



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 046-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive :
N° d'affaire : 2022.RRGR.59

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Leuenberger (Bannwil, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Libéralisation de la pratique rigide en matière d'autorisation pour les places de stationnement privées en faveur des camping-cars

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer une base légale pour que les propriétaires foncières et propriétaires fonciers puissent mettre à disposition, par le biais d'une procédure d'autorisation simple, des places de stationnements pour camping-cars sur des terrains existants et adaptés situés hors des zones à bâtir. Cette base légale doit respecter les paramètres suivants :

- Un maximum de quatre places pour camping-cars peuvent être autorisées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation.
- Après l'octroi d'une autorisation générale, l'exploitation de ces quatre places (au maximum) doit être possible sans autorisation spécifique durant 365 jours.
- Afin d'éviter les locations permanentes, la durée de stationnement pour un camping-car est limitée à quatre jours.
- Les détails (taxes, évacuation des déchets et des eaux usées et le cas échéant taxes de séjour) doivent être réglés dans l'ordonnance ou dans les règlements correspondants des communes concernées.

Développement :

Les places de stationnement pour camping-cars constituent un besoin croissant, car le tourisme dans ce domaine est en plein essor en Europe. Pour nombre de régions de villégiature, les touristes en camping-cars sont devenus un facteur économique important. Lorsque l'infrastructure est à la hauteur, ce domaine offre un nouveau potentiel au tourisme. Dans de nombreuses régions d'Allemagne, de France, d'Italie, etc., les places de stationnement pour camping-cars sont devenues une évidence. Ces places ne doivent pas être confondues avec les campings : l'in-

frastructure des places pour camping-cars est en générale bien plus basique et se limite souvent à la place de stationnement et aux raccordements pour l'eau fraîche, l'eau usée et l'électricité. La disponibilité de places de stationnement surveillées permettrait de mettre un terme à la prolifération du camping sauvage. Dans le canton de Berne, il n'existe que très peu de places de ce genre, alors même que la demande est extrêmement élevée. Les chances qu'offrirait une telle initiative pour la promotion du tourisme local apparaissent de manière particulièrement évidente par les temps qui courent, vu la situation difficile dans laquelle se trouve le tourisme bernois. Le canton de Lucerne a d'ailleurs d'ores et déjà introduit une réglementation analogue à celle proposée par la présente motion.

Actuellement, les places de stationnement situées en zone agricole n'obtiennent d'autorisation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) que lorsque l'exploitation agricole a annoncé une activité annexe et déposé un programme d'exploitation détaillé. Ainsi, il n'est pas possible d'accorder une autorisation à une ancienne exploitation agricole qui a affermé ses terres, dont les exploitants sont à la retraite et qui aurait assez de place sans modification du bâti – alors même que ces personnes, qui ont passé toute leur vie à travailler dans cette ferme, seraient très heureuses d'avoir quelques contacts avec des touristes en camping-car et un tout petit revenu accessoire. Les exploitations agricoles avec un point de vente directe ou une offre d'hébergement sur la paille peuvent obtenir une autorisation, mais pas celles qui n'ont pas de point de vente ou d'autre activité agrotouristique. Pour de nombreuses personnes, cela relève de l'arbitraire.

Destinataire
– Grand Conseil